



Parc national
de La Réunion

ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-111

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS DE LICHENS EN CŒUR DE PARC NATIONAL

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le Code de l'environnement notamment l'article L331-4,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'export en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
- Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
- Vu la précédente demande d'autorisation d'échantillonnage formulée par Monsieur Emmanuël SÉRUSIAUX, pour le compte de l'Unité de Biologie de l'évolution et de la conservation, Université de Liège, Belgique en date du 24 avril 2013, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2013/064,
- Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 27 mai 2013,
- Vu la précédente décision du Parc national N° DIR-I-2013-045 du 25 juin 2013,
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation de prélèvement et manipulation formulée par Monsieur Emmanuël SÉRUSIAUX, Unité de recherche InBIOS, Evolution and conservation biology Université de Liège, Sart Tilman B22, B-4000 Liège, Belgique, en date du 25 mars 2019, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2019/110,

Considérant les dispositions techniques de l'opération objet de la demande, et considérant l'intérêt que représente la connaissance des espèces de lichens du Parc national, leur étude taxonomique, phylogénétique et biogéographique,

arrête

Article 1

L'Université de Liège, représentée par Monsieur Emmanuël SÉRUSIAUX est autorisée à prélever des échantillons de lichens et de leurs supports abiotiques et biotiques, conformément à la demande formulée en date du 25 mars 2019.

Des conditions particulières sont à respecter concernant :

- l'accès aux espaces de naturalité préservée figurant à la carte des vocations annexée à la Charte du parc national, pour lesquels une information sera faite au Parc national avant les prospections (par email adressé sur la boîte contact : contact@reunion-parcnational.fr), information comportant à minima les dates, lieux de prospection et participants ;
- l'accès aux sites particuliers des deux anciennes réserves naturelles de la Roche Écrite et de Mare Longue, pour lesquels l'autorisation est donnée sous réserve d'un contact préalable avec le Secteur Nord (Roche Écrite) et le Secteur Sud (Mare Longue) du Parc national, pour que les prélèvements soient si possible réalisés en présence d'un agent de terrain du Parc national.



Parc national de La Réunion

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Monsieur Emmanuël SÉRUSIAUX, qui devra être en mesure d'en présenter un double lors des prélèvements ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
- 2-3 tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
- 2-4 il sera fait en sorte que les manipulations et prélèvements soient les moins destructeurs possibles afin de ne pas porter atteinte à la survie des individus prélevés, et en limitant les atteintes par piétinement autour des espèces présentes les plus sensibles ;
- 2-5 une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
- 2-6 un compte-rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et préciser les dates et lieux précis de prélèvements (coordonnées géographiques et cartes à joindre), le nom du collecteur et /ou déterminateur, préciser les familles, genres et espèces, et les mesures. Les noms latins devront suivre la nomenclature en vigueur ;
- 2-7 la valeur patrimoniale des sites prospectés et des espèces recueillies observées sera indiquée et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national, afin de mieux garantir la protection de ces populations ;
- 2-8 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;
- 2-9 dans la mesure du possible, les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages (carte de localisation des secteurs et numéros de téléphones joints ci-dessous et en annexe 1).

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Emmanuël SÉRUSIAUX. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 2 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devront en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des palmistes, le 06 JUIN 2019

Pour le Directeur et par délégation.
Le Responsable du SEP



Benoît LEQUETTE

NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DEAL
- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80